Vu les décisions du 22 juillet 2014 par lesquelles la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de M. Bedouret, M. Lecoq, Mme Michon et M. Voguet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Vergnaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public ;

- et les observations de M. Dornbusch, de Me Ferrugia, avocate au cabinet d'avocats Gaia, dans les intérêts de M. Voguet et des membres de la liste « Fontenay pour tous » et de Mme Chambre-Martin ;

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales dans la commune de Fontenay-sous-Bois le 23 mars 2014, la liste «Fontenay pour tous», conduite par M. Voguet a obtenu 48,4 % des suffrages exprimés, la liste «Avec Gildas Lecoq, ensemble réveillons Fontenay» conduite par M. Lecoq, 30,31 %, la liste «Bédouret, un nouvel élan pour Fontenay » conduite par M. Bédouret, 13,5 % et la liste « Murielle Michon – Appel pour Fontenay » conduite par Mme Michon 8,22 % ; qu'à l'issue du second tour de scrutin le 30 mars 2014, la liste «Fontenay pour tous» conduite par M. Voguet a obtenu 9 756 voix, soit 59, 25 % des suffrages exprimés et la liste «Avec Gildas Lecoq, ensemble réveillons Fontenay» conduite par M. Lecoq, 6 708 voix, soit 40,74 % des suffrages exprimés ; qu'au vu de ces résultats, 36 candidats de la liste « Fontenay pour tous » et 9 candidats de la liste «Avec Gildas Lecoq, ensemble réveillons Fontenay» ont été proclamés élus au conseil municipal ; que M. Dornbusch demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 à Fontenay-sous-Bois et de prononcer l'inéligibilité de M. Voguet ;

<u>Sur le grief tiré de la violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral</u> :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral alors en vigueur : *« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidat./ Pendant les six premier mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin ou celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. »* ;